

Accord de Consortium
Programme « Financement de la Recherche en
Hautes Écoles »

Projet HÉLangue

ENTRE

La Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B), ayant son siège social Chaussée de Waterloo, 749, 1180 Bruxelles,

ici représentée par Mme Alexia Pasini, Directrice-Présidente
en présence de Mme Irène-Marie Kalinowska,
et Mme Marianne Caluwaerts,

ci-après dénommée « la HE2B » ou « le porteur de projet ».

ET

La Haute École Galilée, ayant son siège social Rue Royale, 336, 1000 Bruxelles ;

ici représentée par M. Jean Demaret, Directeur-Président

ci-après dénommée « la HE Galilée »

ET

La Haute École Lucia de Brouckère, ayant son siège social Avenue Emile Gryzon, 1 bât. 4C, 1070 Bruxelles ;

ici représentée par M. Bernard Andries, Directeur-Président

ci-après dénommée « la HELdB »

ET

La Haute Ecole Léonard de Vinci, ayant son siège social Place de l'Alma, 3, 1200 Bruxelles;

ici représentée par M. Damien Huvelle, Directeur-Président

ci-après dénommée « la HE Vinci »

ET

La Haute École Francisco Ferrer, ayant son siège social, Rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles,

ici représentée par Mme Dominique Daems, Directrice-Présidente

ci-après dénommée « la HE Francisco Ferrer »

ET

L'École pratique des hautes études commerciales (EPHEC), ayant son siège social, Avenue Konrad Adenauer, 3, 1200 Bruxelles

ici représentée par Mme Colette Malcorps, Directrice-Présidente

ci-après dénommée « l'EPHEC »

ET

L'Université Libre de Bruxelles, ayant son siège social, avenue F.D. Roosevelt, 50, 1050 Bruxelles

ici représentée par M. Yvon Englert, Recteur

ci-après dénommée « l'ULB »

ET

L'Université Catholique de Louvain, ayant son siège social, Place de l'Université, 1, 1348 Louvain-la-Neuve,

Ici représentée par M. Vincent Blondel, Recteur

Ci-après dénommée « L'UCLouvain »

ET

L'Université Libre St-Louis, ayant son siège social, Boulevard du Jardin Botanique, 43, 1000 Bruxelles

ici représentée par M. Pierre Jadoul, Recteur

ci-après dénommée « St-Louis »

ET

Le Pôle Académique de Bruxelles, ayant son siège social, avenue F.D. Roosevelt, 50, 1050 Bruxelles

ici représentée par M. Yvon Englert, M. Pierre Jadoul, et Mme Dominique Daems, Co-présidents

ci-après dénommée « le Pôle Académique de Bruxelles »

ET

L'Ecole d'Enseignement de Promotion et de Formation Continue, ayant son siège social, avenue de l'Astronomie, 19, 1210 Bruxelles

ci-après dénommée « l'EPFC »

La HE2B, la HE Galilée, la HELdB, la HE Vinci, la HE Francisco Ferrer, l'EPHEC, l'ULB, l'UCLouvain, St-Louis, le Pôle Académique de Bruxelles, l'EPFC sont ci-après dénommées individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont décidé d'établir le présent accord de consortium (ci-après « **Accord de Consortium** ») pour proposer un projet de recherche intitulé " **HÉLangue** " visant à "analyser les pratiques langagières en français des étudiants des Hautes Ecoles" dans le cadre du programme FRHE, lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce programme vise à attirer de nouveaux talents vers la recherche et à promouvoir l'émergence ou le développement de thématiques de recherche dans les Hautes Écoles de la FWB.

Par le présent Accord de Consortium, les Parties souhaitent notamment préciser, en cas d'acceptation du Projet de recherche par la Fédération et dans le respect des dispositions de la convention de financement qui sera conclue avec cette dernière en cas de financement du Projet de recherche (ci-après « **Convention FWB** »), les aspects liés aux droits respectifs existants, à la confidentialité, aux publications, à la protection et à la propriété des résultats générés dans le cadre du Projet de recherche et à leur valorisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et définitions

- 1.1. Le présent Accord de Consortium vise à organiser entre les Parties, les aspects liés au rôle du porteur de projet dans l'organisation de la recherche, aux droits respectifs existants, à la confidentialité, aux publications, à la protection et à la propriété des résultats et à leur valorisation.

1.2. Les termes ci-dessous, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord de Consortium, auront la signification suivante :

- **Accord de Consortium** : signifie le présent accord ainsi que ses éventuelles Annexes.
- **Administration** : signifie la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- **Annexe I** : signifie l'annexe décrivant les Connaissances Antérieures des Parties.
- **Connaissances Antérieures** : signifie l'ensemble des informations, des données (protégeables ou non), du savoir-faire, des méthodes, des logiciels et des codes et de manière générale de toute la propriété intellectuelle, qui sont (i) détenus par une Partie avant la signature du présent Accord de Consortium ou développés par une Partie après la signature du présent Accord de Consortium indépendamment du Projet de recherche et (ii) nécessaires pour mener l'exécution du Projet de recherche.
- **Convention FWB** : signifie la convention de financement qui sera conclue entre les Parties et l'Administration en cas de décision de financement du Projet de recherche par l'Administration.
- **Exploitation Commerciale** : signifie l'utilisation des Résultats propres ou des Résultats communs à des fins de commercialisation, de production ou de vente d'un produit, d'un procédé ou d'un service.
- **Lignes Directrices** : signifie les lignes directrices de l'appel FRHE telles que publiées par l'Administration sur son site internet (http://www.recherchescientifique.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=ac5a659690f9a51e0f2c7ec92cafb423e16d602f&file=fileadmin/sites/sirs/upload/sirs_super_editor/sirs_editor/documents/FRHE/FRHE-Reglement.pdf).
- **Projet de recherche** : signifie la recherche menée dans le cadre du projet intitulé « HÉLangue ».
- **Recherche et Enseignement** : signifie l'utilisation des Résultats propres ou des Résultats communs à toutes fins autres qu'à des fins d'Exploitation Commerciale.
- **Résultats** : signifie tous les résultats, brevetables ou non (y compris les données, codes de calculs, informations, idées créatives, inventions, développement et découvertes) et de manière générale tous les droits de propriété intellectuelle (« DPI ») qui seront développés par les Parties au fur et à mesure de l'élaboration du Projet de recherche.
- **Résultats communs** : a la signification reprise à l'Article 3.4.
- **Résultats propres** : a la signification reprise à l'Article 3.3.

Article 2 – Organisation de la collaboration (Porteur et Tâches)

2.1 Les Parties désignent les personnes suivantes comme interlocuteurs de référence dans le cadre du Projet :

- Pour l'HE2B : Mme Irène-Marie Kalinowska, Porteur du Projet ;
- Pour l'HELdB : Mme Barbara Pirlot ;
- Pour la HE Galilée : Mme Anne-Sophie Romainville ;
- Pour la HE Vinci : Mme Marielle Crahay ;
- Pour la la HE Francisco Ferrer : M. Philippe Anckaert ;
- Pour la l'EPHEC : Mme Nadine Manne ;
- Pour l'ULB : Mme Marie-Christine Pollet ;
- Pour l'UCLouvain : M. Philippe Hambye ;
- Pour St-Louis : Mme Karine Dejean ;
- Pour le Pôle Académique de Bruxelles : Mme Caroline Scheepers ;
- Pour l'EPFC : Mme Coraline Baligant.

2.2 Afin de mener le Projet à bien, les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Ces tâches ont été fixées d'un commun accord par les Parties et sont mentionnées ci-dessous :

La HE2B, la HE Galilée, la HELdB, la HE Vinci, la HE Francisco Ferrer, l'EPHEC effectueront les tâches de recherche telles que définies dans la demande de financement auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'ULB, l'UCLouvain, St-Louis et le Pôle Académique de Bruxelles auront un rôle de soutien, d'expertise et de conseil des chercheurs provenant des hautes écoles susmentionnées.

L'EPFC agira comme observateur actif, afin d'apporter au consortium les informations liées à la promotion sociale, et vérifier les hypothèses émises par les chercheurs participant au Projet.

2.3 Les Parties ont défini entre elles, précédemment, les modalités suivantes concernant la mise à disposition de personnel et d'équipements. Celles-ci consistent en :

Pas de mise à disposition de personnel ou d'équipements entre les différents partenaires

Article 3 – Connaissances antérieures et résultats

- 3.1 **Connaissances Antérieures.** Chaque Partie conservera la propriété exclusive de ses Connaissances Antérieures ainsi que des méthodes et du know-how mis en œuvre à l'occasion du Projet de recherche.

Toute utilisation par une Partie des Connaissances Antérieures appartenant à une autre Partie à quelque fin que ce soit devra recevoir l'accord écrit et préalable de la Partie propriétaire de ces Connaissances Antérieures.

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme opérant un transfert de propriété sur les Connaissances Antérieures d'une autre Partie.

- 3.2 **Résultats :** Les Parties se communiqueront mutuellement tous les Résultats obtenus au cours de l'exécution du Projet de recherche.

Les informations échangées à propos des Résultats sont considérées comme des Informations Confidentielles, et devront, à ce titre, être gardées conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-après.

- 3.3 **Propriété des Résultats propres.** Chaque Partie demeure seule propriétaire des Résultats qu'elle développe indépendamment des autres Parties et peut dès lors décider de les protéger par brevet ou tout autre titre de propriété intellectuelle et/ou de les utiliser librement, sous réserve des éventuels droits d'accès concédés dans le présent Accord de Consortium.

- 3.4 **Propriété des Résultats communs** Dans l'hypothèse où les Parties génèrent conjointement des Résultats dans le cadre du Projet de recherche et que leur contribution inventive respective dans ces Résultats ne peut pas être déterminée avec certitude et/ou que ces Résultats sont indissociables en termes de protection intellectuelle et/ou de valorisation, ces Résultats seront déclarés la propriété conjointe de la HE2B, la HE Galilée, la HELdB, la HE Vinci et la HE Francisco Ferrer. (« Résultats communs »).

Dans ce cas, ces partenaires conviendront entre eux d'un règlement de copropriété dans un délai de maximum six (6) mois à compter de la fin du Projet de recherche, à moins qu'une demande de brevet conjointe ne soit déposée sur les Résultats communs auquel cas, le règlement de copropriété devra être conclu préférentiellement avant le dépôt de la demande de brevet conjointe ou au plus tard, dans un délai de maximum trois (3) mois à compter de la date du dépôt conjoint de la demande de brevet prioritaire correspondante.

Toutefois, ce règlement de copropriété veillera à respecter les dispositions du présent accord, et en particulier l'article 3.6 octroyant à tous les partenaires du Projet, une licence gratuite, non-exclusive et mondiale d'utilisation des Résultats

- 3.5 **Exploitation Commerciale des Résultats communs.** Ce règlement de copropriété déterminera, notamment, les modalités de protection et d'Exploitation Commerciale de ces Résultats communs et la désignation des inventeurs. Ces modalités, notamment financières, de dépôt et d'entretien d'éventuels brevets déposés sur les Résultats communs, la répartition des revenus issus de l'Exploitation Commerciale de ces

Résultats communs seront en tout état de cause déterminées d'une façon qui reflète de manière appropriée les contributions inventives respectives des Parties dans ces Résultats communs.

A défaut de conclusion du règlement de copropriété mentionné ci-dessus, toute Exploitation Commerciale des Résultats communs par une ou plusieurs des Parties copropriétaires ne pourra intervenir que moyennant l'accord écrit et préalable de des autres copropriétaires et, le cas échéant, la conclusion d'une licence sur la part de copropriété de des autres copropriétaires.

- 3.6 Utilisation de l'ensemble des Résultats générés par les Parties à des fins de Recherche et d'Enseignement.** Les Parties bénéficient d'une licence mondiale, non-exclusive et gratuite pour l'utilisation des Résultats Communs sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité reprises à l'Article 4.
- 3.7 Poursuite du Projet de recherche par les Parties.** Les Résultats issus de la poursuite de la recherche, visée à l'article 3.6, par une seule des Parties seront la propriété de celles-ci. Celle-ci veillera toutefois à respecter les différentes dispositions prévues par le présent Accord, et en particulier, les dispositions de l'Article 4 relatif à la confidentialité, de l'Article 3 relatif aux droits de propriété sur les Connaissances Antérieures, et les Résultats.

Article 4 – Confidentialité, Publication et Open Access

- 4.1** Les Parties s'engagent à garder secrètes et à ne divulguer à des tiers, sans accord formel préalable écrit des autres Parties, aucune des informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues des autres Parties dans le cadre du présent Accord de Consortium.

Ne sont toutefois pas confidentielles, les informations qui :

- sont ou deviennent généralement disponibles au public, lors de leur publication ou ultérieurement, autrement que par une faute ou une négligence de la Partie qui les reçoit;
- sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité;
- sont, préalablement à leur transmission, connues de la Partie qui les reçoit et ce, en raison de ses propres études ou sont développées indépendamment par le personnel de la Partie qui les reçoit, sans avoir eu recours auxdites informations;
- sont propres aux Parties et rendues publiques par les Parties elles-mêmes.

A charge pour la Partie qui invoque l'exception d'en rapporter la preuve.

Chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des informations aux seuls membres de son personnel ou chercheurs ayant un besoin impérieux de les connaître aux fins d'accomplir l'objectif du présent Accord de Consortium.

- 4.2 Toutes communications et publications d'ordre scientifique portant sur les Résultats propres et communs pourront être effectuées librement par les Parties, moyennant une information préalable de la Partie partenaire.

Toutes publications et communications portant sur les Résultats concernés feront état de la participation des Parties à la réalisation de la Recherche.

Toute publication portant sur les Résultats pourra, dans toute la mesure du possible, être réalisée en « Libre Accès ou Accès Ouvert » (Open Access). Les Partenaires s'engagent à respecter les obligations découlant du Décret du 3 mai 2018, visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access).

- 4.3 L'obligation de confidentialité ne pourra, en aucun cas, porter préjudice au droit de publication et de défense de toute éventuelle thèse de doctorat, de mémoire ou d'agrégation portant sur tout ou partie des Résultats. Les Parties se mettront toutefois d'accord sur les mesures de protection des informations à adopter et ce, dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

Article 5 – Responsabilités et assurances

- 5.1 Chaque Partie est tenue de mettre en œuvre tous les moyens utiles à réalisation des tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du Projet de recherche.

- 5.2 Chaque Partie s'engage en outre à mettre en œuvre tous efforts raisonnables eu égard à la déontologie scientifique pour vérifier l'exactitude des Résultats et/ou informations qu'elle transmet aux autres Parties dans le cadre du Projet de recherche.

La Partie ayant remis ces Résultats et/ou informations ne pourra cependant en aucun cas être tenue responsable de tout dommage qui serait subi par les autres Parties ou un tiers du fait de l'utilisation qui sera faite des Résultats et/ou informations.

- 5.3 Dans le cadre d'un détachement de personnel au sein d'un des Partenaires, la Partie mettant à disposition son personnel s'engage à couvrir par des contrats « responsabilité civile » et « accidents corporels » qu'elle a contractés, les risques encourus par son personnel pendant l'exécution du présent Accord de Consortium et sur le trajet du détachement. Le personnel reste directement rémunéré par son employeur initial et demeure sous son autorité exclusive.

Article 6 – Durée et Condition suspensive

- 6.1 Les dispositions relatives à la confidentialité telles que mentionnées à l'Article 4 sont applicables entre les Parties de manière rétroactive, que la Condition (telle que définie ci-dessous à l'Article 6.2) ait été réalisée ou non.

Ces obligations de confidentialité seront applicables à partir du 1^{er} mai 2019 et pour la durée mentionnée ci-après :

- En cas de non-financement du Projet de recherche par l'Administration : pour une période de cinq (5) ans;
- En cas de financement du Projet : jusqu'à l'expiration du Projet en vertu des termes de la Convention FWB et pour une durée de cinq (5) années supplémentaires.

6.2 Les autres dispositions de l'Accord de Consortium sont conclues sous la condition suspensive de l'acceptation du Projet de recherche par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la signature de la Convention FWB (« **Condition** »).

Dès la Condition réalisée, l'Accord de Consortium entre en vigueur en même temps que le commencement du Projet et pour la durée mentionnée dans la Convention FWB et à défaut, pour la durée du Projet de recherche qui est fixée à 24 mois.

Article 7– Droit applicable et litiges

- 7.1 Le présent accord est soumis au droit belge, sans faire application de ses règles de conflit de lois.
- 7.2 Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous différends qui surgiraient entre elles à l'occasion du présent Accord de Consortium.
- 7.3 En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis exclusivement aux juridictions de Namur.

Article 8 – Dispositions diverses et contradictions

- 8.1 En cas de contradiction entre les termes du présent Accord de Consortium, les Lignes Directrices et la Convention FWB, les termes du présent Accord de Consortium prévaudront.
- 8.2 Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord de Consortium étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Accord de Consortium.
- 8.3 Les Parties sont des contractants indépendants, et le présent Accord de Consortium ne saurait créer entre elles une relation de type mandataire ou joint-venture.

Article 9 – Notifications

Toute notification en exécution du présent Accord de Consortium sera faite par écrit et envoyée par pli recommandé ou par e-mail avec accusé de réception, au siège ou à l'adresse de la Partie destinataire, tels qu'indiqués dans le Préambule de cet accord.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2019, en autant d'originaux que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Un exemplaire original supplémentaire est également signé afin d'être transmis à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B),

**Mme Alexia Pasini,
Directrice-Présidente**



En présence de

Mme Irène-Marie Kalinowska,



et

Mme Marianne Caluwaerts




Pour la Haute Ecole Galilée,



M. Jean Demaret,
Directeur-Président

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,

**M. Bernard Andries,
Directeur-Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Andries', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la Haute Ecole Léonard de Vinci,

**M. Damien Huvelle,
Directeur-Président**



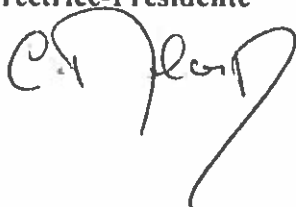
Pour la Haute École Francisco Ferrer,

**Mme Dominique Daems,
Directrice-Présidente**



Pour l'École pratique des hautes études commerciales (EPHEC),

Mme Colette Malcorps,
Directrice-Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Malcorps', written in a cursive style.

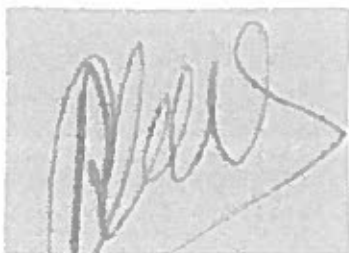
Pour l'Université libre de Bruxelles,

**M. Yvon Englert,
Recteur**



En présence de

Mme Marie-Christine Pollet



Pour l'Université Libre St-Louis,

M. Pierre Jadoul,
Recteur



En présence de
Mme Karine Dejean



Pour le Pôle Académique de Bruxelles,

M. Yvon Englert,
Co-président

M. Pierre Jadoul,
Co-président



Mme Dominique Daems,
Co-présidente



En Présence de
Mme Caroline Schcepers



Pour L'Ecole d'Enseignement de Promotion et de Formation Continue,

Mme Bénédicte Burton,
Directrice générale



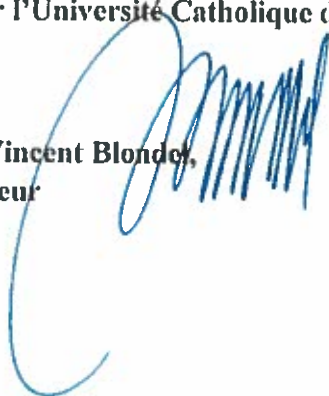
En présence de

Mme Coraline Baligant



Pour l'Université Catholique de Louvain,

M. Vincent Blonde,
Recteur



En présence de

M. Philippe Hambye

Pour l'Université Catholique de Louvain,

**M. Vincent Blondel,
Recteur**

En présence de

M. Philippe Hambye

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Hambye', written over a horizontal line.

ANNEXE I : Connaissances Antérieures

Pour la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B),

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet

Pour la Haute Ecole Galilée,

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet

Pour la Haute Ecole Léonard de Vinci,

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet

Pour la Haute École Francisco Ferrer,

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet

Pour l'École pratique des hautes études commerciales (EPHEC),

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet

Pour l'Université libre de Bruxelles,

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet

Pour l'Université Libre St-Louis,

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet

Pour le Pôle Académique de Bruxelles,

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet

Pour L'Ecole d'Enseignement de Promotion et de Formation Continue,

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet

Pour l'Université Catholique de Louvain,

Connaissances antérieures :

Pas de résultats issus d'un projet antérieur apportés au Projet